

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-deux février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Josette MONDIN, Alain LEPRIEUR, Philippe ARRÊTO, Adélaïde EUDES, Hubert GAZENGEL, Nathalie LEBARBEY, Bruno LEPILLER, Delphine LEVALLOIS, Laurence POTEAU, Flavie ROUX.

Était absent : M. Didier LECACHEUX.

M. Philippe ARRÊTO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 09/02/2022

Date affichage : 23/02/2022

Fleurissement (Délibération n° 2022-02-22-01)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix « Pour », 2 voix « contre », décide de l'acquisition de 6 jardinières pour un montant de 1 330,27 € TTC auprès de la société Veralia.

Refus participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Saint-Senier-sous-Avranches (Délibération n° 2022-02-22-02)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Commune de Saint-Senier-sous-Avranches sollicitant une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2020-2021, à savoir : 1 472,00 €.

Attendu qu'une structure d'accueil est en place sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal refuse de participer aux frais de fonctionnement des écoles de publiques de la Commune de Saint-Senier-sous-Avranches.

Subventions (Délibération n° 2022-02-22-03)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2022 : Club de l'Amitié (200 €), Pontaubault-Loisirs (550 €), Team 2 G (50 €), A.P.E. de la Baie (350 €), Coopérative Scolaire du RPI de la Baie (200 €), APAEIA (80 €), Comité Départemental Ligue contre le cancer (80 €), Centre Régional d'Hématologie (50 €), Comice Agricole (45€), Association Régionale Donneurs de Sang (50 €), ACARPA (80 €), Fonds solidarité pour le logement (87,00 €), Fonds départemental aides aux jeunes en difficulté (104,42 €).

Avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols (Délibération n° 2022-02-22-04)

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'Etat souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt

dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme sont généralisées depuis le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

Le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel propose aux communes adhérentes au service d'instruction du droit des sols un outil mutualisé afin de permettre toutes les communes bénéficiant de ce service de disposer d'une solution commune.

Aussi est-il aujourd'hui en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes pour se doter du GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) et pouvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Pour la mise en place de ce GNAU, la signature d'un avenant à la convention pour cette prestation complémentaire est nécessaire. Cet avenant organise les relations entre la commune et le PETR pour la mise en œuvre de ce téléservice. La commune contribuera au coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance, en évolution technique du logiciel, suivant la clef de répartition habituelle. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU sont pris en charge par le PETR comme ce fut le cas pour l'équipement nécessaire à la création du service.

Le guichet numérique sera accessible depuis le site internet de la commune et sur le site internet du PETR. Il contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruit par le service instructeur du droit des sols du PETR.

A cet avenant est annexé le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU), du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

Vu le projet d'avenant aux conventions d'instruction du droit des sols pour cette prestation GNAU,

Vu le projet de règlement des conditions générales d'utilisation (CGU),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de mettre en place un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).
- d'approuver l'avenant à la convention pour la mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre la commune et le PETR, annexé à la présente délibération.
- d'approuver le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé au dit avenant.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'avenant de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec le PETR.

Travaux d'éclairage public (Délibération n° 2022-02-22-05)

Vu la consultation lancée (Procédure adaptée) pour les travaux d'éclairage public,
Vu l'analyse des offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ☞ d'approuver la consultation (Procédure adaptée) telle qu'elle a été réalisée.
- ☞ de retenir l'offre de la STURNO d'un montant de 53 685,00 € HT.
- ☞ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution du marché.

Travaux toilettes municipales (Délibération n° 2022-02-22-06)

Vu les estimatifs de travaux de rénovation des toilettes municipales sises rue Charles de Gaulle,

Après en avoir délibéré, par 10 voix « pour, 1 voix « contre », 1 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'estimatif prévisionnel d'un montant de 32 388,53 € TTC relatif aux travaux de rénovation des toilettes municipales sises rue Charles de Gaulle,
- de retenir l'offre de l'EIRL Patrice BERTHIER d'un montant de 2 600,00 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre sans suivi de travaux.

Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire (Délibération n° 2022-02-22-07)

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés,

avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement à demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).
-

Ce sont donc aujourd'hui **89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60 %

Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %
Hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité sociale,
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son traitement et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80 % à 95 % du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de

participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques, ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;
- l'éventuelle mise en place de négociations en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- la nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- prend acte du projet du Centre de Gestion de conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance ;
- donne son accord de principe pour participer à l'enquête qui sera lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Exposition photographique (Délibération n° 2022-02-22-08)

Pontaubault est un point de passage incontournable et un moment important avant l'arrivée au Mont, tournant le dos aux terres pour se tourner vers la mer.

L'Association Les Chemins du Mont-Saint-Michel propose une exposition photographique temporaire dans l'église paroissiale au début de l'été sur l'histoire du culte à saint Michel et les

pèlerinages au Mont à travers les siècles. Le prêt est gratuit, il est juste demandé de signer une convention de prêt gracieux avec assurance à la valeur de remplacement.

Ce serait aussi l'occasion de mieux associer notre commune aux Chemins du Mont et à leur histoire. On pourrait envisager la pose d'un clou en bronze poli comme à Ducey, Genêts, Avranches, Pontorson....pour signaler le patrimoine et marquer le passage du chemin aux habitants pour en favoriser la connaissance et l'appropriation. Ce clou est proposé à 80 € aux communes adhérentes (par convention de "Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel" (50 € par an).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de l'acquisition d'un clou en bronze poli « commune des chemins du Mont-Saint-Michel »
- de l'adhésion à l'Association Les Chemins du Mont-Saint-Michel pour un montant de 50 € / an (commune de moins de 1 000 habitants).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Association Les Chemins du Mont-Saint-Michel à cet effet.

Boucles vélo (Délibération n° 2022-02-22-09)

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de la CAMSMN relatif à l'entretien et le renouvellement de boucles vélo sur son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 en matière d'itinérance, la CAMSMN n'est plus compétente que pour l'entretien et la valorisation des grands itinéraires de randonnée. Comme le prévoit l'article L1321-2 du CGCT, l'entretien et le renouvellement de la signalétique de ces boucles vélo sont dorénavant du ressort des communes.

Attendu que la boucle n° 30 traverse la commune de Pontaubault,
Attendu qu'il existe en parallèle la voie verte reliant Pontaubault au Mont-Saint-Michel,
Attendu qu'il n'y a pas d'intérêt à conserver cette boucle vélo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, unanime, décide :

- de ne pas conserver cette boucle
- de demander au Département de prendre en charge la dépose de la signalétique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.